

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 3 portant classement au titre des monuments historiques du chemin de croix
composé de quatorze stations, conservé dans l'église de la Nativité-de-la-Vierge
à Rozay-en-Brie (Seine-et-Marne)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'article 24 du décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques, et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 2015/DRCL/BCFECB/CDOM/2015-11131 en date du 21 septembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés en Seine-et-Marne ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers de Seine-et-Marne du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques du 20 octobre 2015 ;

Vu le courrier de l'évêque de Meaux en date du 6 septembre 2023, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, les objets mobiliers suivants :

- Quatorze bas-reliefs constituant un chemin de croix, par le sculpteur Gérard Choain, 1959, plâtre (original), hauteur : 76 cm, largeur : 81 cm, profondeur : 10 cm,

conservés dans l'église de la Nativité-de-la-Vierge, située 2 place de l'Église, 77540 Rozay-en-Brie, et appartenant à l'Association diocésaine de Meaux, dont le siège est à la Maison diocésaine, 7 rue Notre-Dame, 77334 Meaux.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les objets mobiliers classés, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 septembre 2015 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association diocésaine de Meaux, propriétaire, au maire de la commune, dépositaire et au clergé affectataire.

Article 4 : Le préfet de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments
historiques et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE